

**OTIF**



**ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR  
LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES**

**ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN  
INTERNATIONALEN EISENBahnVERKEHR**

**INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTER-  
NATIONAL CARRIAGE BY RAIL**

**INF.11**

22 octobre 2009

Original : Français

**RID :** 47<sup>ème</sup> session de la Commission d'experts du RID  
(Sofia, 16 au 20 novembre 2009)

**Objet :** Commentaires de la Belgique sur le document OTIF/RID/CE/2009/2 relatif au  
ferrouillage

1. La Belgique souhaite partager les observations suivantes concernant le document OTIF/RID/CE/2009/2.
2. Il est inhabituel d'avoir des prescriptions indiquant ce qu'il n'est pas nécessaire de faire (*il n'est pas nécessaire d'apposer une signalisation sur les wagons-porteurs*). C'est pourquoi, la Belgique propose une formulation différente pour le 1.1.4.4.2 et le 1.1.4.4.3.
3. Il y a une confusion au 1.1.4.4.3 car les prescriptions des 5.3.2.1.1, 5.3.2.1.3 et 5.3.2.1.6 de l'ADR sont prévues pour s'appliquer aux « unités de transport ». Or dans le 1.1.4.4.3 proposé, il est question de « véhicules routiers », termes qui englobent également les remorques et semi-remorques seules. Le cas du transport d'une remorque ou d'une semi-remorque transportées sans véhicule moteur n'est évidemment pas prévu dans l'ADR. C'est ce cas particulier que le 1.1.4.4.4 doit couvrir.
4. Lors de l'utilisation de l'exemption du 1.1.3.6, l'ADR prévoit que la quantité totale des marchandises dangereuses de chaque catégorie de transport soit indiquée dans le document de transport. La Belgique propose de reprendre cette exigence.

Par souci d'économie, le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs exemplaires aux réunions. L'OTIF ne dispose que d'une réserve très restreinte.

### **Proposition 1**

5. Reformuler le 1.1.4.4.2 de la manière suivante :

#### **« 1.1.4.4.2 Plaques-étiquettes et marquages**

Les plaques-étiquettes et les marques prescrites pour les véhicules routiers selon le chapitre 5.3 ou 3.4 de l'ADR doivent être bien visibles. Sinon, elles doivent être répétées sur les deux côtés latéraux du wagon-porteur. »

### **Proposition 2**

6. Reformuler le 1.1.4.4.3 de la manière suivante :

#### **« 1.1.4.4.3 Panneaux orange**

Les panneaux orange prescrits pour les véhicules routiers selon la section 5.3.2 de l'ADR doivent être bien visibles. Sinon, ils doivent être répétés sur les deux côtés latéraux du wagon-porteur. Pour le transport de colis, les panneaux orange peuvent être remplacés par les plaques-étiquettes correspondantes aux colis transportés. »

### **Proposition 3**

7. Reformuler le 1.1.4.4.4 de la manière suivante :

#### **« 1.1.4.4.4 Transport de remorques ou de semi-remorques sans tracteur**

**1.1.4.4.4.1** Pour un transport de colis, si une remorque ou une semi-remorque est séparée de son tracteur :

- les deux côtés latéraux de la remorque ou de la semi-remorque doivent porter, de manière visible, les plaques-étiquettes correspondantes aux colis transportés ou,
- la remorque ou la semi-remorque doit porter de manière visible, à l'avant et à l'arrière, un panneau orange vierge conforme au 5.3.2.2.1 de l'ADR.

Sinon, ces plaques-étiquettes ou ces panneaux orange doivent être présents sur les deux côtés latéraux du wagon-porteur.

**1.1.4.4.4.2** Pour un transport en citerne ou en vrac, si une remorque ou une semi-remorque est séparée de son tracteur, elle doit porter, de manière visible, les panneaux oranges prescrits aux 5.3.2.1.2 ou 5.3.2.1.4 de l'ADR. Sinon, ces panneaux orange doivent être répétés sur les deux côtés latéraux du wagon-porteur. »

### **Proposition 4**

8. Supprimer le paragraphe 1.1.4.4.5. En effet, si les propositions précédentes ont été adoptées, ce paragraphe n'est plus nécessaire.

## Proposition 5

9. Ajouter un paragraphe (en gras) au 1.1.4.4.6 (renuméroté 1.1.4.4.5) pour tenir compte de l'application du 1.1.3.6 de l'ADR (voir nota 1 du 5.4.1.1.1 f) de l'ADR) :

« **1.1.4.4.6** (nouveau 1.1.4.4.5) **Renseignements dans le document de transport**

Pour les transports en trafic ferroutage selon cette sous-section, le document de transport doit porter la mention suivante :

« Transport selon 1.1.4.4 ».

Pour le transport de citernes ou de marchandises dangereuses en vrac pour lequel l'ADR prévoit un panneau orange avec indication du numéro d'identification du danger, le numéro d'identification du danger doit précéder le N°ONU dans le document de transport.

**Dans le cas où il est envisagé d'appliquer le 1.1.3.6 de l'ADR, la quantité totale des marchandises dangereuses de chaque catégorie de transport doit être indiquée dans le document de transport conformément au 1.1.3.6.3. »**

---